

## **Montauban**

### **Règlement local de publicité**

Le présent règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération ». Les dispositions des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Hors agglomération, le règlement national s'applique sans modification.

Quatre zones sont instituées sur l'agglomération centrale de Montauban :

- la zone 1 correspond au centre ancien de Montauban ;
- la zone 2 correspond aux entrées arborées de l'agglomération;
- la zone 3 correspond aux grands axes de circulation et aux secteurs commerciaux ;
- la zone 4 correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement aux secteurs agglomérés qui ne sont compris ni en zone 1, ni en zone 2, ni en zone 3.

Les agglomérations des hameaux de Carreyrat, Fau, Falguières, Saint-Martial, Saint-Hilaire, Verlhaguet, Fonneuve et Birac sont soumises aux prescriptions du règlement national de publicité relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;

### **Chapitre A : Zones protégées**

#### Article A.1 : Périmètres des sites, monuments et immeubles classés ou inscrits

Le présent règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Les publicités sont soumises dans l'ensemble de ces lieux aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Toutefois, toute publicité est interdite sur la place Nationale et ses abords tels que représentés sur le plan de zonage.

#### Article A.2 : Limites de l'agglomération

Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres d'un panneau d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) d'agglomération.

#### Article A.3 : Espaces végétalisés

Toute publicité est interdite dans les espaces N ou A et dans les espaces boisés classés repérés au plan local d'urbanisme.

### **Chapitre B : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades**

#### Article B.1: Murs, clôtures, façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.  
Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.  
Une publicité est implantée en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête.  
Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.  
Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

#### Article B.2 : Palissades de chantier

La publicité se conforme au régime national.

### **Chapitre C : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**

#### Article C.1 : Caractéristiques

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.  
Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.  
Les fondations ne dépassent pas le niveau du sol.

#### Article C.2 : Chevalets

Un dispositif installé directement sur le sol (chevalet) est posé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

### **Chapitre D : Enseignes**

#### Article D.1 : Enseignes

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, sont limitées à une par établissement.  
Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes à messages défilants sont interdites.

Sur les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée du public, une seule enseigne murale est admise, sous réserve du respect des règles de la zone considérée.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

#### Article D.2 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Article D.3 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

#### Article D.4 : Enseignes sur vitrines

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur la face extérieure d'une vitrine ne peut excéder 15 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent être étudiées au cas où la confidentialité nécessite l'occultation partielle ou totale d'une vitrine.

#### Article D.5 : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

### **Chapitre E : Dispositifs lumineux**

#### Article E.1 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés et des publicités numériques d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

#### Article E.2 : Type d'éclairage :

Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

**Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1**

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par le centre-ancien de Montauban, à l'exception de la place Nationale et de ses abords tels que définis à l'article A.1. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

Article 1.2 : Publicités non-lumineuses autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain

Les publicités sur bâches de chantier peuvent être autorisées.

La publicité de petit format est soumise à la réglementation nationale.

Les chevalets conformes à l'article C.2 sont admis.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles et de 12 mobiliers dont la surface n'excède pas 10,6 mètres carrés encadrement inclus.

Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Les publicités numériques peuvent être autorisées sur le mobilier urbain, leur surface unitaire ne pouvant excéder 2 mètres carrés.

Toute autre forme de publicité lumineuse est interdite.

Article 1.5 : Enseignes en façade

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat par voie la bordant. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur de la vitrine.

Elle est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Dans le site patrimonial remarquable, une enseigne à plat est composée de lettres découpées.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. Elle est placée en limite de devanture et dans l'emprise du rez-de-chaussée.

Des exceptions peuvent être accordées sur les bâtiments exclusivement commerciaux et sur les hôtels.

Les caissons lumineux et enseignes numériques sont interdits.

Article 1.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

### Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 est constituée par les entrées arborées de l'agglomération de Montauban et s'étend sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée;

- avenue de Montech de la voie SNCF à la sortie de l'agglomération ;
- avenue d'Ardus ;
- avenue de Bordeaux ;
- avenue d'Albi, de l'avenue Henry Dunant jusqu'au droit du numéro 200 de l'avenue d'Albi ;
- avenue Henry Dunant de l'avenue d'Albi au rond-point avec l'avenue de l'abbaye ;
- avenue de Gasseras et route de Castelsarrasin ;
- avenue de Toulouse, de l'entrée de ville à l'avenue de Montech ;
- rue du pasteur Louis Lafon de l'entrée de ville à la rue de la première armée.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

### Article 2.2 : Publicités non-lumineuses autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain

La publicité de petit format est soumise à la réglementation nationale.

Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article 2.3 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

### Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Les publicités lumineuses, dont les publicités numériques sont interdites.

### Article 2.5 : Enseignes en façade

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant.

Une enseigne à plat est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

De préférence, une enseigne à plat est composée de lettres découpées, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne perpendiculaire est placée dans l'emprise du rez-de-chaussée.

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 2.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une enseigne d'une surface maximum de 2 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 4 mètres peut être autorisée par établissement et par voie le bordant.

### Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en bleu sur le document graphique annexé au présent règlement recouvre :

1) les axes de circulation suivants jusqu'à 20 mètres du fil d'eau extérieur de la chaussée :

- avenue de Montech de la voie SNCF à l'avenue de Toulouse ;
- rue de la 1<sup>ère</sup> armée ;
- rue de l'abbaye ;
- rue Henry Dunant pour sa section prolongeant la rue de l'abbaye ;
- avenue d'Albi sur la section hors zone 2 :
- avenue Charles de Gaulle ;
- boulevard Edouard Herriot de la rue de Selves à la rue Edouard Forestié ;
- rue du Ramériou ;
- avenue du père Léonid Chrol ;
- avenue Marcel Unal ;
- avenue Jean Moulin ;
- avenue de Paris ;
- avenue du 11<sup>ème</sup> régiment d'infanterie.

2) Les zones d'activité Albanord, Albasud et Sapiac délimitées sur le document graphique annexé.

Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

### Article 3.2 : Publicités non-lumineuses autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain

La surface des publicités est de 10,6 mètres carrés maximum, encadrement inclus.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation situé sur le même fonds.

### Article 3.3 : Densité des publicités

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises.

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural ou scellé au sol peut être installé.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 100 mètres minimum les uns des autres. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

### Article 3.4 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

Article 3.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Les publicités numériques peuvent être autorisées sur le mobilier urbain, leur surface unitaire ne pouvant excéder 2 mètres carrés.

Les autres publicités numériques peuvent être autorisées dans l'emprise des centres commerciaux. Leur surface totale est limitée à 6 mètres carrés encadrement compris. La distance entre deux publicités numériques est d'au moins 200 mètres.

La publicité lumineuse est interdite sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu.

Article 3.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 3.7 : Enseignes numériques

Dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 6 mètres carrés.

## Chapitre 4: Dispositions applicables à la zone 4

### Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement les secteurs agglomérés qui ne sont compris ni en zone 1, ni en zone 2, ni en zone 3 et hors des hameaux de Carreyrat, Fau, Falguières, Saint-Martial, Saint-Hilaire, Verlhaguet, Fonneuve et Birac.

La zone 4 est repérée en gris sur le plan annexé au présent règlement.

### Article 4.2 : Publicités non-lumineuses autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain

La surface des publicités murales ne peut excéder 10,60 mètres carrés, encadrement inclus.

La surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés.

### Article 4.3 : Densité des publicités

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises.

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 70 mètres minimum les uns des autres. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

### Article 4.4 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

### Article 4.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Les publicités numériques peuvent être autorisées sur le mobilier urbain, leur surface unitaire ne pouvant excéder 2 mètres carrés.

Toute autre forme de publicité lumineuse est interdite.

### Article 4.6 : Enseignes

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire ou une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

### Article 4.7 : Enseignes en façade

Les enseignes à plat sont installées, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Une enseigne à plat ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, une enseigne perpendiculaire est placée sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage.

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 4.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une enseigne d'une surface maximum de 2 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 4 mètres peut être autorisée par établissement et par voie le bordant.



